

légère aggravation (si elle avait été établie) ne donnerait pas droit aux dépendants de retirer une pension.”

(e) Ce cas a été révisé d'après la législation modifiée de 1923, et la décision des commissaires alors rendue a été:—

“La mort n'a pas été le résultat d'une aggravation de son état durant son service et il ne semblerait pas que ce cas serait influencé par la législation modificatrice.”

A la page 356, M. MacNeil fait allusion à l'interprétation du mot “évident” tel qu'exposé dans la loi de 1923 et il cite le cas de D. B. Tait, n° 28893. A l'appui de sa déclaration que l'on n'applique pas l'interprétation de ce mot, tel que recommandé par la Commission Royale et que l'on avait refusé leur pension aux dépendants de ce soldat, par suite du fait qu'il souffrait d'une invalidité évidente à son enrôlement. Voici les faits:—

“(a) La signification du mot “évident” tel qu'interprété par l'amendement de 1923 n'a fait qu'insérer dans le statut ce qui a été l'interprétation et la pratique suivies par la Commission depuis quelques années;

(b) On a refusé leur pension aux dépendants de Tait par suite du fait qu'il souffrait d'une affection cardiaque lors de son enrôlement, ce que l'on a considéré suffisant pour causer le rejet du service. On lui a toutefois permis de faire son service sous l'entente spéciale qu'il ne retirerait aucune indemnité par suite de l'état de son cœur. Tout cela paraissait sur ses documents et l'homme a signé une formule de renoncement.

(c) Il a été licencié aussi apte qu'à l'époque de son enrôlement;

(d) Il est mort deux ans après son licenciement d'une attaque de rhumatisme aigu suivie d'une endocardite aiguë;

(e) En admettant que son service avait causé une légère aggravation de sa maladie, cette aggravation n'a pas causé la mort. Par conséquent, ses dépendants n'ont pas le droit à une pension aux termes du statut.”

A la page 358, M. MacNeil mentionne le cas du n° 865628, H. S. Liddell, et déclare que l'on avait recommandé à la Commission que le jugement rendu par le Bureau d'appel fédéral concernant le droit de recevoir un traitement médical, soit accepté par la Commission comme applicable à la pension. Le jugement du B. d'A. F. était en partie comme suit:—

“La Commission a ordonné et décrété que ledit appel (fait par le M. R. S. V. C.) fût refusé et celui-ci l'a été, que ledit jugement d'un commissaire fût confirmé, et celui-ci l'a été, mais le rapport avec le service est limité jusqu'aux retours comprenant l'attaque qui a commencé en août 1922.”

Dans tous les cas il ne serait pas possible de donner effet à un tel jugement d'après les prescriptions du statut. Si Liddell avait droit à une pension à cause de l'aggravation de son état durant son service, la pension devrait être continuée tant que l'aggravation subsisterait et elle ne pourrait pas être restreinte à une période déterminée, tel que suggéré par le jugement du B. d'A. F. dans la réclamation pour la solde et les allocations.

La Commission considère tout à fait expédient en rendant son jugement dans les cas où l'aggravation est survenue, de consigner une estimation de cette aggravation, avant que le cas aille au B. d'A. F., afin que la Commission ne puisse pas être accusée après que le jugement a été prononcé d'annuler le jugement du B. d'A. F., en évaluant un faible pourcentage d'aggravation.

A la page 360, M. MacNeil accuse la Commission d'avoir à dessein évalué une invalidité comme négligeable afin de renverser un jugement du B. d'A. F.